

NOTES ET MÉLANGES

La juridiction du pape sur les juifs au Moyen Age

Une étude de l'Anonyme 1007

par Bernard DUPUY

Auteur de plusieurs études sur les juifs du Moyen Age et sur les statuts que leur accordèrent les papes pour les protéger des atteintes venant des princes, Kenneth R. Stow, professeur à l'université de Haïfa, vient de publier une monographie sur un document assez énigmatique, intéressant du point de vue des théories pontificales, qui n'avait que peu excité jusqu'ici la sagacité des historiens¹. L'*Anonyme 1007* est un court manuscrit de quatre feuillets existant en trois exemplaires (deux à Parme et un à Oxford). Il relate la mission qu'aurait accomplie en l'an 4767 de la création du monde (selon le comput juif, c'est-à-dire en 1007) auprès du pape (Jean XVIII ?) Jacob ben Yekutiel, juif de Rouen, pour se plaindre des exactions du roi (Robert le Pieux) contre ses coreligionnaires². Ce roi fut le premier, en effet, qui voulut modifier la situation, jusque-là paisible et normale, des juifs de France.

K. Stow montre d'abord que le document n'a pu être rédigé à l'époque des événements qu'il relate. Par les idées qu'il contient, il ne peut être antérieur à la fin du XII^e siècle et, comme nous allons le montrer, il se situerait beaucoup mieux au milieu du XIII^e siècle. Quant au fait même qui s'y trouve rapporté, vu qu'on connaît bien la campagne contre les juifs menée un peu plus tard en 1022 à Orléans par Robert le Pieux³ mais point d'incident en l'année 1007, il semble

1. Kenneth R. Stow, *The « 1007 Anonymous » and Papal Sovereignty : Jewish Perceptions of the Papacy and Papal Policy in the High Middle Ages*, Cincinnati, Hebrew Union College Annual Supplements n° 4, 1984, 90 pages. Cf. Bernhard BLUMENKRANZ, *Juifs et Chrétiens dans le monde occidental*, Paris, 1960, p. 136.

2. L'ouvrage de K. Stow contient, pp. 67-71, la photocopie du manuscrit hébraïque de Parme, Bibliothèque Palatine (ms. de Rossi 563). Nous en donnons ci-dessous une traduction française.

3. Cf. Ch. PFISTER, *Études sur le règne de Robert le Pieux (996-1031)*, Paris, 1885, pp. 331-338, et A. EVANS, *Heresies in the High Middle Ages*, New York, 1969, pp. 79-91.

assez douteux. Raoul Glaber, chroniqueur peu fiable, mais minutieux, en aurait fait sûrement état s'il s'était agi d'un événement de quelque importance. Il est donc probable que l'auteur évoque, sur la base de vieux souvenirs, une situation assez générale qui lui sert d'exemple plutôt qu'il ne relate un fait précis. La date 1007 est donc une erreur, ou plutôt une fiction.

Quoi qu'il en soit, voici le contenu du manuscrit. Jacob ben Yekutiel fait le voyage de Rome et en appelle au pape contre le roi. Il demeure quatre ans dans la Ville. Le pape lui donne raison et, au nom de son pouvoir direct sur les non-chrétiens, fait suspendre les édits royaux de persécution et les ordres de conversion. D'autre part, nous apprenons incidemment que le roi de France fondait ses vues sur l'obligation faite à ses sujets de former « un seul corps ». Au cours du XI^e siècle, en effet, nous savons que s'est développée l'idée spirituelle de la chrétienté comme *populus dei* et *corpus mysticum*. L'auteur de l'*Anonyme 1007* paraît donc au courant de ces notions dont la portée juridique a été étudiée d'une façon générale, depuis quelques décennies, par de nombreux auteurs comme Kantorowicz, Ullmann, Le Bras, Congar, Ladner⁴, et examinée, en ce qui concerne leurs conséquences pour la position des juifs dans la société, par S. Grayzel⁵ et R. Chazan⁶. C'est sur la base de ces idées nouvelles que les princes ont commencé de restreindre les fonctions publiques et économiques des non-chrétiens : limitation du droit de prêt à usure, établissement de clôtures entre changeurs juifs et non juifs, régulation du droit de propriété. Dans ce contexte général, les statuts anciens reconnus aux juifs sont perçus comme un *impedimentum*⁷ dans la réalisation de l'unité de la société chrétienne idéale. C'est ce que disent les conseillers du roi dans l'*Anonyme 1007* : « Les juifs sont un *moqesh* (obstacle, piège) pour nous ».

Mais, au tournant de l'an Mille, les mesures royales ne se limitèrent pas à des restrictions politiques ou économiques, elles s'accompagnèrent de contraintes dans le domaine religieux. C'est alors que le

4. Ernst H. KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies*, Princeton, 1957. Walter ULLMANN, *A Short History of the Papacy in the Middle Ages*, Londres, 1977. Gabriel LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, Paris, 1964. Yves CONGAR, *L'Écclésiologie du Haut Moyen Age*, Paris, 1968. Gerhard LADNER, *The Idea of Reform*, Cambridge (Mass.), 1968.

5. Solomon GRAYZEL, « Popes, Jews and Inquisition from "Sicut" to "Turbato" » dans *Essays on the Occasion of the Seventieth Anniversary of the Dropsie University*, Philadelphie, 1979, pp. 151-188.

6. Robert CHAZAN, « 1007-1012. Initial Crisis for Northern European Jewry » dans *Proceedings of the American Academy for Jewish Research*, 39 (1972), pp. 101-118 ; *Medieval Jewry in Northern France*, Baltimore, 1973.

7. Comme l'indique K. Stow (p. 9 et p. 34), le terme est d'Agobard (779-840). En mentionnant le nom de cet évêque, qui fut aussi un homme politique, l'auteur nous fait remonter peut-être à l'origine des idées nouvelles. Il y aurait intérêt à étudier l'éventualité d'une influence des règles de la *dhimma* musulmane sur les idées et les coutumes de la société chrétienne.

délégué de la communauté juive, Jacob ben Yekutiel, a recours au pape et il en appelle à sa juridiction propre contre le roi agissant *pro defensione patriae et coronae*. L'auteur n'ignore pas les références du droit sur lesquelles il peut s'appuyer. Il évoque la bulle *Sicut Iudaeis*, qui fixe jusqu'alors le statut des juifs. En fait, cette bulle ne contenait pas une telle modalité d'appel⁸. L'idée d'une juridiction directe du pape sur les juifs n'apparaîtra explicitement que dans l'*Apparatus* d'Innocent IV ajouté aux Décrétales, qui reconnaît pour la première fois au pape un pouvoir judiciaire sur les non-chrétiens en matière de morale et d'hérésie. Le texte de l'*Apparatus* contient la justification du droit de censure, voire celui de brûler les livres si l'on y découvre des erreurs ou des blasphèmes. C'est à cette époque, sous Grégoire IX (1227-1241) et Innocent IV (1243-1254), qu'il faut situer l'évolution du droit pontifical par rapport aux juifs. C'est pourquoi l'on peut être enclin à situer notre manuscrit à cette date.

L'auteur de l'*Anonyme 1007* en appelle donc, pour la défense des juifs, à un pouvoir papal non encore apparu au temps où il situe son récit. Il tend à nous montrer que ce pouvoir avait été forgé

8. La bulle est de Clément III (1187-1191). Elle reçut quelques modifications au temps d'Innocent III mais elle est passée non retouchée dans les Décrétales de Grégoire IX (x, 5, 6, 9). Cf. Solomon GRAYZEL, « The Papal Bull *Sicut Iudaeis* » dans *Studies and Essays in Honor of Abraham A. Neuman*, Leyde, 1962, pp. 243-280. L'expression typique « *sicut iudaeis* » remonte à une lettre du pape Grégoire le Grand (cf. Edward Synan, *The Popes and the Jews in the Middle Ages*, New York, 1965, p. 46) qui, empruntant sa phraséologie et ses idées au Code théodosien de 438, avait stipulé que les juifs qui accepteraient de se conformer à la loi du pays (il s'agit en particulier de la loi de l'Eglise) se verraient garantir par les papes une existence paisible et la libre pratique du judaïsme en terre chrétienne. Voici le texte le plus caractéristique : « *Sicut iudaeis non debet esse licentia quicquam in synagogis suis ultra quam permissum est lege praesumere, ita in his quae eis concessa sunt nullum debent praeiudicium sustinere* » (*Monumenta Germaniae Historica Epistolarum*, VIII, 25, vol. II, p. 27). On le retrouve dans le libellé plus connu et classique d'Innocent III (1198-1216) que nous croyons utile de reproduire : « Les juifs sont les témoins vivants de la vraie foi. Aussi le chrétien ne doit-il ni les exterminer ni les opprimer, car sans eux il viendrait à perdre la connaissance de la Loi. Comme les juifs dans leurs synagogues ne doivent pas s'accorder des libertés plus grandes que celles que leur permet leur loi, de notre côté, nous ne devons pas les contrarier dans l'exercice des privilèges qui leur sont accordés. Certes, dans l'endurcissement de leurs cœurs, ils persistent à ne pas comprendre les oracles des Prophètes et les secrets de la Loi et ne parviennent pas à la connaissance du Christ, cependant ils n'en ont pas moins droit à notre protection. S'ils réclament notre secours, nous devons accueillir avec une piété chrétienne leur demande et les prendre sous Notre protection. Suivant les traces de nos prédécesseurs, d'heureuse mémoire, Callixte, Eugène, Alexandre, Clément et Célestin, nous interdisons à qui que ce soit de forcer au baptême aucun juif... Aucun chrétien ne doit se permettre de faire du mal à un juif, s'emparer de ses biens ou changer ses coutumes sans jugement légal. Que personne ne les dérange dans leurs jours de fête, soit en les frappant, soit en leur jetant des pierres. Que personne ne leur impose en ces jours-là des travaux qu'ils pourraient faire en d'autres temps. En outre, condamnant de toute notre force la perversité et l'envie des hommes, nous interdisons à qui que ce soit de violer leurs cimetières et de déterrer leurs cadavres pour leur prendre l'argent. Ceux qui contreviendraient à ces dispositions seront excommuniés. »

autant, et peut-être davantage, pour protéger les juifs que pour les contraindre. C'est ainsi du moins que les juifs l'ont perçu ! C'est dire que, en dépit des faits, l'image du pape pouvait aux yeux des juifs demeurer favorable, moins redoutable en tout cas que celle des rois. Or on sait que le nouveau droit pontifical servira par la suite à les opprimer bien plus qu'à les défendre.

L'intérêt du document publié par K. Stow vient de ce que, par delà sa facture largement midrashique et légendaire, il fait allusion aux conceptions ecclésiastiques et juridiques du Moyen Age et montre les conséquences que celles-ci ont eues sur la situation des juifs dans la société. Depuis longtemps, les canonistes latins avaient reconnu au pape la *plenitudo potestatis*. Mais, jusqu'au XIII^e siècle, c'est-à-dire jusqu'à Hostiensis et Augustinus Triumphus, celle-ci ne s'étendait qu'aux baptisés, « non à ceux sur lesquels la contrainte est exclue », comme l'écrivait encore Innocent III au roi Philippe-Auguste en 1208, à propos des juifs précisément⁹. C'est ce qui commence de changer à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle, sous le règne en particulier du roi Louis IX, qui ne craignit pas en 1254 d'enfreindre les règles publiées par Innocent IV en 1247 et décida, comme on le sait, d'interdire l'étude du Talmud. On assiste alors à la naissance des conditions qui permettront l'apparition de l'Inquisition. D'un temps où le judaïsme était toléré et reconnu, on passe insensiblement à un temps où il devient suspect et censuré. C'est exactement ce qu'affirme l'*Anonyme 1007* : les juifs étaient « contraints par le roi de venir exposer devant lui leur foi sans en rien cacher ni occulter ». Cette situation nouvelle est bien caractérisée par le propos explicite d'un autre auteur contemporain du roi saint Louis : « Le roi prétend en connaître en matière de religion plus que le pape n'en connaît lui-même »¹⁰.

L'*Anonyme 1007* met en relief un aspect inattendu de la situation des juifs au Moyen Age : quel que fût le droit en vigueur, le pape apparaissait aux juifs comme leur protecteur plutôt que comme leur persécuteur. Dans cette étude remarquablement conduite, Kenneth K. Stow prend ses distances par rapport aux vues inverses de S. Grayzel et de R. Chazan, qui ont récemment été radicalisées encore par J. Cohen¹¹. Il estime que, dans la société médiévale des XI^e et

9. Cf. S. GRAYZEL, *The Church and the Jews in the XIIIth Century*, Philadelphie, 1933, pp. 132-133.

10. MÉIR BEN SIMON (de Narbonne), *Milhemet Mitswa* (ms. Parme 2749), fol. 33 verso. R. Chazan donne de nombreuses citations de cet ouvrage, jusqu'ici non publié, dans « Anti-Usury Efforts in Thirteenth Century Narbonne and the Jewish Response » dans *Proceedings of the American Academy for Jewish Research*, 41-42 (1973-1974), pp. 45-67 ; « A Jewish Plaint to Saint Louis » dans *Hebrew Union College Annual*, 45 (1974), pp. 287-305 ; « Confrontation in the Synagogue of Narbonne : A Christian Sermon and a Jewish Reply » dans *Harvard Theological Review*, 67 (1974), pp. 437-457. Cf. William JORDAN, *Louis IX and the Challenge of the Crusade. A Study in Rulership*, Princeton, 1979, pp. 128-129, 205.

11. Jeremy COHEN, *The Friars and the Jews*, Ithaca, 1982.

XII^e siècles, le statut des juifs reposa sur un équilibre dont, aux yeux des juifs, le pape était le garant face aux exactions venant de la population ou bien des évêques et des rois.

Et, en une époque d'ascension rapide des pouvoirs royaux, qui provoqua de nombreux conflits au cœur de la chrétienté et d'où résulta une déstabilisation de la situation des juifs, la rupture de cet équilibre fut le signe d'un affaiblissement du pouvoir du pape, bien plutôt que de son accroissement ou de son abus, comme on le dit d'habitude. En conclusion de quoi, il ne suffit pas de lire des textes législatifs, rédigés à l'occasion de certains conflits et utilisés par la suite en un tout autre sens, pour connaître réellement les conditions d'une époque. Il faut se référer à l'histoire et connaître les idées du temps avant de les juger. C'est à cette réflexion que peut nous conduire l'excellente monographie de Kenneth R. Stow sur *l'Anonyme 1007*.

L'Anonyme 1007

L'année 4767 de la création du monde, du temps de ce roi (Robert), un gouvernement inique se leva contre la maison d'Israël¹. La population commença à s'irriter contre les juifs de ce pays. Le conseiller du roi et de la reine, les princes et les comtes de tout le royaume se réunirent et dirent : « Il est un peuple particulier, dispersé parmi toutes les nations, qui ne nous écoute pas et dont les coutumes et la Loi diffèrent de celles de tous les autres peuples². Il nous faut les détruire pour que la mémoire d'Israël soit effacée³, car ce peuple est un piège pour nous⁴. Proclamons par tout le royaume que quiconque ne se pliera pas à notre décret sera mis à mort ». Le roi et les princes furent unanimes en ce dessein et donnèrent leur approbation à cet avis.

Le jour vint et le roi manda tous les enfants d'Israël qui habitaient le royaume. Lorsqu'ils furent venus, il leur dit : « Je vous ai ordonné de

1. C'est sous le règne de Robert le Pieux que, pour la première fois, des hérétiques — mais non des juifs — furent conduits sur le bûcher. Cf. Charles PFISTER, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux (996-1031)*, Paris, 1885, pp. 331-338.

2. Le document use d'un procédé stéréotypé de rédaction, qui relève du midrash plus que de l'histoire. Cf. à ce sujet H.J. YERUSHALMI, *Zakhor*, Paris, éd. de la Découverte, 1983. La présentation du conflit est faite en des termes empruntés à peu près littéralement au livre d'Esther (3, 8).

3. La source midrashique est transparente. Alors que la Bible interdit que la mémoire d'Amaleq soit effacée, le texte laisse entendre qu'à l'inverse les peuples voudraient que celle d'Israël soit effectivement effacée. C'est la trame même du livre d'Esther. D'autre part, le décret du conseiller royal est présenté comme la répétition du décret d'Aman, descendant d'Amaleq.

4. Le midrash d'Esther (Ve-VI^e siècle) employait un terme économique : ils sont une cause de perte, une « moins-value » (*pehat*) pour la société. Le terme nouveau employé est *moqesh*, un piège, qui implique cette fois l'idée qu'ils sont un danger.

venir pour que vous exposiez votre foi sans en rien cacher ni occulter. J'ai pris le conseil de mes princes et de mes serviteurs et j'ai décidé que mon peuple devait former un seul corps. Acceptez notre loi, qui est plus juste que la vôtre, et vous serez craints et honorés. Si vous n'accédez pas à ma demande, je vous ferai passer au fil de l'épée. Concertez-vous et faites-moi connaître votre réponse ».

Ils se réunirent et prirent la décision de refuser d'effacer la Loi de Moïse et de rejeter la crainte de Dieu. Leur cœur puisa des forces nouvelles en Dieu, en qui ils mirent leur espoir. Ils vinrent devant le roi et lui dirent : « Nous ne pouvons obéir à ton invitation à renier notre foi. Agis envers nous ainsi que bon te semblera ». Ils tendirent leur nuque à l'épée pour sanctifier le Nom et son Unité.

Les ennemis se précipitèrent et les saints du Très-Haut⁵ tombèrent. Leur sang se répandit comme de l'eau⁶ et Israël fut livré à l'épée. Et les ennemis s'emparèrent de leurs propriétés et de leurs richesses.

En ce temps se levèrent des femmes de haut caractère. Elles s'encouragèrent mutuellement et dirent : « Jetons-nous dans la rivière pour ne pas profaner le saint Nom : notre sanctuaire a été pollué, nos rues et nos biens ont été dévorés par le feu. La mort nous sera meilleure que la vie ». Quelques-unes purent s'enfuir. Mais les pères n'épargnèrent pas leurs fils, et les fils n'épargnèrent pas leurs pères, afin que le Nom redoutable ne soit pas profané. Les vieillards qui ne pouvaient fuir furent traînés par les pieds dans la boue par les ennemis qui refusaient de les écouter. Parmi les enfants d'Israël, il y eut un homme, du nom de Shnéour, homme saint s'il en fut, sage et plein de compréhension. Les incirconcis tentèrent de le faire renoncer à la vraie Loi. Il dédaigna leur foi, maudit leurs images et méprisa leur religion. Alors ceux qui l'écoutaient se mirent en colère : ils le frappèrent de leur épée et firent passer leurs chevaux sur son corps.

Un homme de Rouen se leva alors et dit aux meurtriers : « Il ne vous est pas permis de détourner les juifs de leur Loi, ni de leur nuire en quoi que ce soit. Seul le pape de Rome peut en décider. Je me rendrai donc à Rome avec votre accord : vous ferez ce qu'il décidera : je vous rapporterai ses paroles ». Le duc Richard intervint. Il fit arrêter cet homme qui avait pris la parole pour défendre les juifs. Il le fit jeter en prison avec sa femme et ses enfants ; il se préparait à lui couper la tête de son épée. Il le lia à la queue de son cheval et dégaina son épée. A ce moment, un fil d'écarlate se détacha de son épée, s'entremêla dans ses doigts et lui enserra le poignet. Le juif dit alors : « Interroge l'histoire du passé et tu comprendras. Qu'est-il arrivé à tous ceux qui ont attaqué les juifs ? ». Le méchant répondit : « Le fil d'écarlate qui m'a enserré le poignet me fait comprendre que l'heure n'est pas venue de te tuer. Dieu a eu pitié de toi. Je ferai donc ainsi que tu as dit : je t'enverrai chez le pape et nous accepterons sa décision. Mais un de tes fils restera près

5. Les « saints du Très-Haut » (*hassidei elyon*), expression tirée de Ps 21, 8, qui commence à être répandue en ce temps par les *hassidim* du Moyen Age.

6. « Comme de l'eau », c'est-à-dire fluide, comme doit l'être le sang qui jaillit d'une victime pure, apte au sacrifice. Terme rituel (cf. Ps. 79, 3 ; Talmud de Babylone, Pessahim 16 ab ; Hullin 35 b ; Oholot III, 5), qui démontre que, du fait de cette mort par l'épée, les victimes innocentes sont devenues des martyrs.

de moi comme otage afin que tu ne fasses point de moi un objet de risée⁷. Je saurai ainsi si nous avons mal agi envers vous. Car je ne saurais arrêter la persécution si le chef des peuples⁸ ne le demande pas. Va à Rome et agis sagement : peut-être Dieu vous prendra-t-il en pitié ». Cet homme s'appelait Jacob ben Yekutiél. Le nom de sa femme était Hanna et ceux de ses enfants Yekutiél, Isaac, Joseph et Juda. Juda resta en otage aux mains du duc.

Jacob partit avec sa femme, ses trois fils, quatre serviteurs et douze chevaux. Il arriva à Rome, car Dieu avait favorisé sa route. Il se présenta devant le pape. Il ne plia pas le genou et ne se prosterna point, ainsi que font les peuples⁹. La chose parut étrange au pape qui demanda : « Qui es-tu ? » Il répondit : « Je suis un juif d'une terre lointaine. Je suis venu vers toi, mon seigneur, avec ma femme et mes fils. Je suis venu te demander de m'accorder un entretien particulier, car je dois t'entretenir d'une affaire secrète ». Le pape se leva et l'assemblée sortit. Ils se retirèrent tous deux dans une pièce privée. Jacob dit alors : « Mon seigneur, si j'avais dû gravir les cieus pour présenter ma requête, je l'aurais fait. Mais, à part Dieu, je ne connais pas de roi plus grand que toi dans les pays des Gentils, car tu es le chef des peuples et leur maître. C'est pourquoi je suis venu me plaindre devant toi des souffrances qu'endurent les juifs d'un royaume qui t'est soumis. Des fils de Belial se sont levés sans ton accord, ils ont tué et contraint à l'apostasie. De grâce, demande-leur de renoncer au mal. Envoie un message, scellé de ton sceau. Proclame, sous peine d'excommunication, qu'il est interdit de tuer les juifs, de les voler, de les opprimer et de les contraindre à abandonner leur Loi. Voici. J'ai deux cents livres, la moitié en monnaie d'Angers et le reste en monnaie de Limoges, que je donnerai à tes serviteurs pour les remettre à ton trésor. Je pèserai sept pièces d'or à l'envoyé que tu désigneras comme messenger. Je lui donnerai douze chevaux et deux cents pièces d'argent comme vaticque. Je lui donnerai une lettre demandant à toutes les communautés d'Israël de l'accueillir avec faveur. Je resterai avec toi jusqu'au retour de l'envoyé ». Le pape répondit : « Je te répondrai dans quinze jours. Entre-temps je réunirai mes légats et mes conseillers et je te ferai connaître alors ma réponse ». Jacob répondit : « Qu'il en soit ainsi ! »

Le pape fit quérir les chefs de la communauté juive : Moshe ha Nassi, Abraham, Shabetai, tous hommes éminents. Il leur confia cet homme et leur ordonna de l'honorer. Jacob partit avec les chefs qui lui préparèrent un logis pour lui, sa femme, ses fils et ses serviteurs : il était très riche et ne voulait point accepter de présents. Il raconta aux juifs la persécution

7. Du fait que l'opresseur de Jacob ben Yekutiél, le duc Richard de Normandie, a accédé à sa requête, l'auteur laisse entendre qu'il s'agit d'un miracle de la providence. Sur Richard de Normandie, cf. F. LOT et R. FAWTIER, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, Paris, 1962, tome III, pp. 60-62. On sait que les pouvoirs des ducs au Moyen Age étaient considérables, même dans les matières religieuses.

8. Le titre de « chef des peuples » n'existe pas dans la titulature pontificale. Mais il apparaît au milieu du XIII^e siècle dans la littérature midrashique, cf. MÉIR BEN SIMON, *Milhemet Mitswa* (références données par K. Stow, p. 55, note 72).

9. Détail conforme à la tradition du livre d'Esther.

subie et ce qu'il avait fait. Ils furent très émus et implorèrent Dieu afin que le pape leur soit favorable.

Le délai écoulé, Jacob se présenta devant le pape avec les trois notables. Le pape le reçut amicalement et lui souhaita la bienvenue. Jacob répondit : « Que Dieu affermisse ton règne ». Le pape lui accorda tout ce qu'il avait demandé. Il envoya un légat porteur de son sceau. Quant à cet homme juste, il resta quatre ans à Rome jusqu'au retour du légat. Ce dernier visita toutes les communautés, n'en négligeant aucune, et Dieu accorda à Jacob la révocation de l'édit inique. Que Dieu lui en tienne compte ainsi qu'à sa descendance et leur accorde la félicité dans le monde à venir.

Jacob prit congé du pape, qui le renvoya avec de grands honneurs. Il lui dit : « Si tu juges bon de me présenter quelque autre requête, envoie-moi un messager. Ne t'impose pas la peine du voyage, car je répondrai à ta demande ». Il retourna dans sa famille en Lorraine¹⁰, où il passa douze ans. Après quoi Baudouin, comte de Flandre, le pria de s'établir auprès de lui, entouré de trente autres juifs qu'il lui recommanderait. Il accéda à cette demande et fut reçu avec de grands honneurs, avec ses fils Isaac et Juda. Mais au bout de trois mois dans les Flandres, il quitta ce monde.

C'est à Arras, au bord du fleuve, où il était allé se baigner, qu'il mourut. En sortant de l'eau, il couvrit de ses mains son visage et son âme le quitta en pureté et sainteté. Ses fils le portèrent à Reims pour l'enterrer. Dans son tombeau, son âme est vivante dans le faisceau de la vie¹¹.

(Traduction B. Dupuy)

10. Apparemment l'auteur considère que la Lorraine fait partie du duché de Brabant, ce qui ne se produisit pas avant 1190.

11. Expression classique (cf. 1 S 25, 29) tirée du rituel des défunts, servant à exprimer l'entrée dans la vie éternelle.